



PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
environnementales
Affaire suivie par : Nadine MORISSET
Téléphone: 05 49 55 71 22
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mail : nadine.morisset@vienne.gouv.fr

A R R E T E n°2014-DRCLAJ/BUPPE-187

en date du 29 juillet 2014

autorisant la **SCEA DU RIVAULT** à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Bouresse au lieu-dit "Le Rivault", un élevage de porcs, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite.**

Vu la directive du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dites « IED » ;

Vu l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°97-D2/B3-202 en date du 15 septembre 1997 autorisant la SCEA Le Rivault à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Bouresse au lieu-dit « Le Rivault » un élevage de porcs de 5251 animaux de plus de 30 kg soit 7996 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté n°255 du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) adopté le 15 octobre 2009 par le comité de bassin Loire Bretagne ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 11 octobre 2013 et présentée par la SCEA DU RIVAULT pour l'exploitation, au lieu-dit "Le Rivault", commune de Boursesse, d'un élevage de porcs, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 février 2014 au 14 mars 2014 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Boursesse, Usson, Queaux et Gouex ;

Vu l'avis du sous-préfet de Montmorillon;

Vu le rapport de synthèse du 26 mai 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 19 juin 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 3 juillet 2014 à la SCEA le Rivault ;

Vu la lettre d'observations du 9 juillet 2014 adressée par la SCEA le Rivault sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé le 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées par message électronique du 28 juillet 2014 sur les observations formulées par la SCEA le Rivault ;

Considérant que suivant son dossier l'exploitant met en place pour l'aménagement et le fonctionnement de ces installations la plupart des meilleurs techniques disponibles définies dans le BREF relatifs aux élevages intensifs ;

Considérant la prise en compte par l'exploitant des remarques formulées par les différents services ;

Considérant que suivant l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1

1-1 Autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le gérant de la SCEA DU RIVAULT dont le siège social de l'exploitation est situé au lieu-dit «Le Rocher Coulon» de la commune de MONTFORT SUR MEU 35160, est autorisé à exploiter au lieu-dit « Le Rivault » de la commune de Boursesse, un établissement d'élevage de porcs dont les activités sont répertoriées aux rubriques définies ci-après, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Intitulés et seuils	N° de rubrique	Capacité autorisée	classement
<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air :</p> <p>1) installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 (A)</p> <p>2) autres installations que celles visées au 1 et détenant :</p> <p>a) plus de 450 animaux équivalents (E).</p> <p>b) de 50 à 450 animaux équivalents (D).</p>	2102-1	<p>13 346 animaux équivalents</p> <p>(1 027 reproducteurs truies et verrats, 70 cochettes, 9 248 places d'engraissement et 4 736 places de post-sevrage)</p>	A
<p>Elevage intensif de volailles ou de porcs :</p> <p>a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles (A)</p> <p>b) avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (A)</p> <p>c) avec plus de 750 emplacements pour les truies (A)</p>	3660-b	<p>9 248 porcs charcutiers et 1 116 places de truies</p>	A
<p>Broyage, etc... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, et 2226 ;</p> <p>1) Traitement destiné à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes/jour (A)</p> <p>2) Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kw (A);</p> <p>b) supérieure à 100 kw, mais inférieure ou égale à 500 kw (D).</p>	2260-2b	150 kw	D

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

1.2 - Elevages IED

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Du fait du classement de son activité principale sous la rubrique 3660, les dispositions de la partie réglementaire de la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'exploitation d'élevage. A ce titre, son responsable met en œuvre les MTD présentées dans le document de référence BREF IRPP de juillet 2003 (Elevages intensifs de porcs et de volailles).

Définition des MTD

Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation

2.1 - Limites de l'autorisation

Le nombre d'animaux équivalents porcs autorisés à être détenus est de 13 346.

L'emprise des bâtiments d'élevage et des annexes sur l'exploitation est telle que définie sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté (parcelles cadastrales n°86, 87, 92, 440, 449, 451, 452, 454, 457, 459 et 461, section F, sur la commune de Boursesse).

Les productions d'azote et de phosphore générées annuellement par l'élevage sont respectivement de l'ordre de 103 904 kg et 60 354 kg.

2.2 - Conformité au dossier

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande.

La surface occupée par les installations est de l'ordre de 17 000 m².

L'administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toute disposition nouvelle qui serait jugée nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publique.

2.3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.4 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, AVANT SA REALISATION, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

2.5 – Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.6 - Contrôles – Analyses

L'établissement est placé sous la surveillance de l'inspecteur des Installations Classées. Il pourra demander à tout moment que des contrôles et/ou analyses soient effectués par des organismes compétents et agréés, aux frais de l'exploitant, visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : suivi agronomique, analyses de sols, émissions sonores...).

Les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions.

Les résultats des contrôles et/ou analyses seront conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes, les circonstances et les effets de l'accident sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.8 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.9 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou envisagées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les conditions de mise à l'arrêt définitif des installations et de remises en état du site sont telles que celles définies aux articles R 512.39-1 à R 512.39-4.

2.10 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les dossiers complémentaires ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- le plan d'épandage, le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession des effluents à des tiers ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostics amiante, etc.) ;
- le registre des risques ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant ;
- le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

2.11 - Prévention des pollutions accidentelles

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.12 – Réexamen des conditions d'exploitation

Le réexamen et si besoin l'actualisation des conditions d'exploitation a lieu conformément aux dispositions des articles R 512-45 et R 515-70 à R515-73 du code de l'environnement, dans les quatre ans à compter de la parution au journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives la rubrique principale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et si nécessaire actualisées au minimum dans les cas suivants :

- la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission ;
- la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

En vue du réexamen, l'exploitant adresse au préfet, en trois exemplaires, les informations nécessaires mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles. Ce délai pourra, pour les installations d'élevage, être prolongé par arrêté ministériel sans excéder vingt quatre mois.

Ce dossier de réexamen comprend :

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - les mentions des procédés de fabrication des matières utilisées et les produits fabriqués ;
 - les cartes et plans ;
 - l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - les compléments à l'étude d'impact portant sur les Meilleures Techniques Disponibles prévus au 1^{er} du I de l'article R.515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515 68.
- 2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier examen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

Cette analyse comprend :

- une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - o l'évolution du flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - o la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au « e » de l'article R.515 60 ;
 - o un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.
- la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

2.13 - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'article R 512-75 du code de l'environnement et à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation pris pour son application, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, afin de valorisation ou d'élimination.

CHAPITRE I – LOCALISATION

Article 3 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc...) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente de l'élevage, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;
- annexes : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;
- effluents d'élevage : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
- traitement des effluents d'élevage : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;
- épandage : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;
- azote épandable : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections.

Article 4 – Distances d'éloignement

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations ou locaux occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages (à l'exception des piscines privées) ;
- à au moins 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux bâtiments d'élevages et leurs annexes bénéficiant du droit d'antériorité défini à l'article L513-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE II - REGLES D'AMENAGEMENT

Article 5 - Intégration paysagère et règles générales

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques prévu à l'article 18.

Article 6 - Etanchéité

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières, parcours et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Article 7 - Alimentation en eau

L'exploitation est alimentée en eau par un forage.

L'exploitant respectera les prescriptions générales applicables à son activité de prélèvement d'eau et prévues par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (jointes en annexe).

Les installations sont également reliées au réseau d'adduction publique.

L'abreuvement des animaux est impérativement réalisé avec de l'eau saine.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Un disconnecteur doit être installé sur le réseau de distribution d'eau afin de prévenir toute pollution du réseau en cas de phénomène accidentel de retour d'eau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 8 - Eaux pluviales

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 9 - Eaux usées

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents.

Article 10 - Stockage des effluents

Les lisiers produits sont stockés :

- sur le site du Rivault, dans les préfosse situées sous les bâtiments d'élevage et dans 4 fosses de stockage dont 3 couvertes de capacité de stockage de 377 m³, 2 600 m³ et 429 m³ et 1 non couverte d'une capacité de 5 711 m³ ;
- sur le site de la Retardière dans une fosse bétonnée couverte de 1 000 m³ de capacité et dans un ouvrage couvert de 2 500 m³ ;
- sur le site de Bel-Air dans un ouvrage couvert de 2 500 m³ propriété de madame Irribarren.

Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Ils sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2002, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins est interdit.

Les fosses de stockage extérieures sont entourées d'une clôture de sécurité efficace.

Les capacités de stockage en propriété de 22 356 m³, permettent de stocker la totalité des effluents liquides produits par l'installation pendant plus de 11 mois.

CHAPITRE III - REGLES D'EXPLOITATION

Articles 11 - Déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations humaines et animales avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R13351-1 à R13351-8 du Code de la Santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie, conformément aux articles R 543-66 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément des articles R543-139 et suivant du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 12 - Bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

- Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

POUR LA PERIODE ALLANT DE 6 HEURES A 22 HEURES

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en db (A)
T < 20 mn	10
20 mn < T < 45 mn	9
45 mn < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 HEURES A 6 HEURES

Emergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

- L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc..) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 13 – Air-odeurs

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz (en particulier l'ammoniac) ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci est utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Article 14 - Rejets directs

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents solides ou liquides non traités est interdit.

Article 15 - Epandage

Les effluents liquides de l'élevage qui représentent par an une valeur agronomique de 103 904 kg d'azote et 60 354 kg de phosphore, sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après.

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage aux 11 exploitants agricoles qui valorisent les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat comporte également :

- l'identification des surfaces réceptrices ;

- les volumes d'effluents épandus et les quantités d'azote correspondantes.

Des bordereaux d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée (cf arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole).

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Les distances minimales entre, d'une part les parcelles d'épandage des effluents bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de campings agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Catégorie d'effluents d'élevage bruts ou traités	Distance minimale d'épandage	Cas particulier
Composts élaborés selon les modalités réglementaires : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est

d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.		portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés réglementairement ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluent d'origine agro-alimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures définies par le plan d'épandage et des analyses périodiques effectuées sur les effluents épandus.

Ils sont établis en fonction de l'état initial du site et du bilan global de fertilisation de l'exploitation.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

La liste des parcelles reconnues aptes à recevoir les effluents produits dans l'élevage est jointe en annexe 2 du présent arrêté. Leur surface représente environ 1 375 ha.

Toute modification du plan d'épandage fera l'objet d'une déclaration au Préfet.

Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 35 m des puits, forages, sources, autres que ceux cités à l'alinéa précédent ;
- à moins de 50 m des berges de cours d'eau de première catégorie ;
- à moins de 35 m des berges de cours d'eau autres que ceux cités à l'alinéa précédent ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres, enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;

- à moins de 200 m des lieux de baignade déclarés et des plages (à l'exception des piscine privées) ;
- à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitements des effluents ;
- sur des terrains de forte pente ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et composts) ou enneigés,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol
- les samedis, dimanches et jours fériés.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 16 - compost

Exploitation non concernée.

Article 17 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux normes et dispositions en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les 5 ans par un professionnel. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des Installations Classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées tous les ans et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion et les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 18 - Moyens de lutte contre l'incendie

La défense incendie est assurée par la présence à proximité des installations d'élevage d'une réserve d'eau d'une capacité de 540 m³.

Ce point d'eau répond aux caractéristiques suivantes :

- Est accessible par des voies entretenues et praticables dans toutes les circonstances et en toutes saisons ;
- Est situé au maximum à 25 mètres du risque à défendre ;

- A une capacité d'un volume utile d'au moins 540 m³ utilisable en toutes circonstances par les engins d'incendie. En effet, une hauteur d'eau de 0,50 mètre en fond de bassin est non exploitable par les services de secours ;
- Est entretenu régulièrement ;
- Facilite les mises en aspiration en réalisant des aires ou plates-formes d'une superficie au minimum de 32 m² (8 m x 4 m). Celles-ci seront établies en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau ;
- Est bordé à proximité par un talus de terre ferme, maçonné ou confectionné à l'aide de madriers, afin de garantir la sécurité des engins qui y stationnent ;
- Présente :
 - une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 mètres ;
 - une longueur entre l'aire d'aspiration et le niveau d'immersion de la crépine (0.5 m maximum en fond de bassin) inférieure à 8 mètres ;
- Prévoir 2 colonnes fixes d'aspiration de 100 mm, distantes d'au moins 4 mètres, munies à leur base d'une crépine d'aspiration, et à leur extrémité supérieure d'un demi-raccord symétrique conformes aux normes NFS 61-703 et NFS 61-705.

Ce demi raccord devra être :

- orienté afin de présenter les coquilles (tenons) en position haute et basse ;
- situé à une hauteur de 0,40 m maximum à partir de la voie engin ;
- extérieur à la clôture.

La crépine devra être située à 0,50 m minimum du fond du bassin.

- Est signalé par des pancartes très visibles précisant sa destination et sa capacité en m³.
- Est équipé d'un dispositif de protection (grille – grillage) pour éviter tout accident. Le système de fermeture du portail devra être facilement manœuvrable par les services de secours (Ex. : clés sapeurs pompiers) ;
- Prévoit dans la mesure du possible un dispositif de réalimentation en eau (à partir d'une source, d'un réseau d'eau potable ou tout système équivalent) ;
- Est équipé d'une échelle ou tout dispositif équivalent afin de limiter le risque de noyade, en cas de chute.

Se rapprocher du service prévision pour déterminer l'emplacement de ce dernier.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif à dioxyde de carbone (CO₂) de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichés près du téléphone urbain s'il existe et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112;
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
- Le site sera toujours accessible à tout moment aux engins de lutte contre l'incendie.

Article 19 - Propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien ; elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle.

Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 20 - Dératisation - désinsectisation

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 21 - Cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

Article 22 - Périmètres de protection

A l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable, l'exploitant devra se conformer à la réglementation et aux prescriptions spéciales définies par l'administration compétente, après avis de l'hydrogéologue agréé et consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques.

Article 23 - Stockages

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE IV – AUTOSURVEILLANCE

Article 24 -

Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Registre de risques :

Le registre de risque visé à l'article 17 est tenu et mis à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Registre de consommation d'eau :

Le registre de consommation d'eau visé à l'article 7 est tenu et mis à la disposition de l'inspection de l'environnement

CHAPITRE V -- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 -

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 26 -

L'arrêté préfectoral modifié n° 97-D2/B3-202 en date du 15 septembre 1997 autorisant la SCEA Le Rivault à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Bouresse au lieu-dit « Le Rivault » un élevage de porcs de 5251 animaux de plus de 30 kg soit 7996 animaux équivalents est abrogé.

Article 27 -

Le présent arrêté s'applique sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, en particulier le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et les textes pris pour son application.

Article 28 -

L'administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 29 -

Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail, et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 30 -

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations.

Article 31 -

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 32 -

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 33 -

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 34

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BOURESSE et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de BOURESSE. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 35

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Bouresse et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le gérant de la SCEA DU RIVAUT, Le Rivault, 86410 BOURESSE.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires et des Services d'Incendie et de Secours,

- au maire de la commune de BOURESSE

- aux maires des communes d'USSON du POITOU, QUEAUX et GOUEX.

Fait à POITIERS, le 29 juillet 2014

Pour la préfète,
Le secrétaire général de la préfecture,

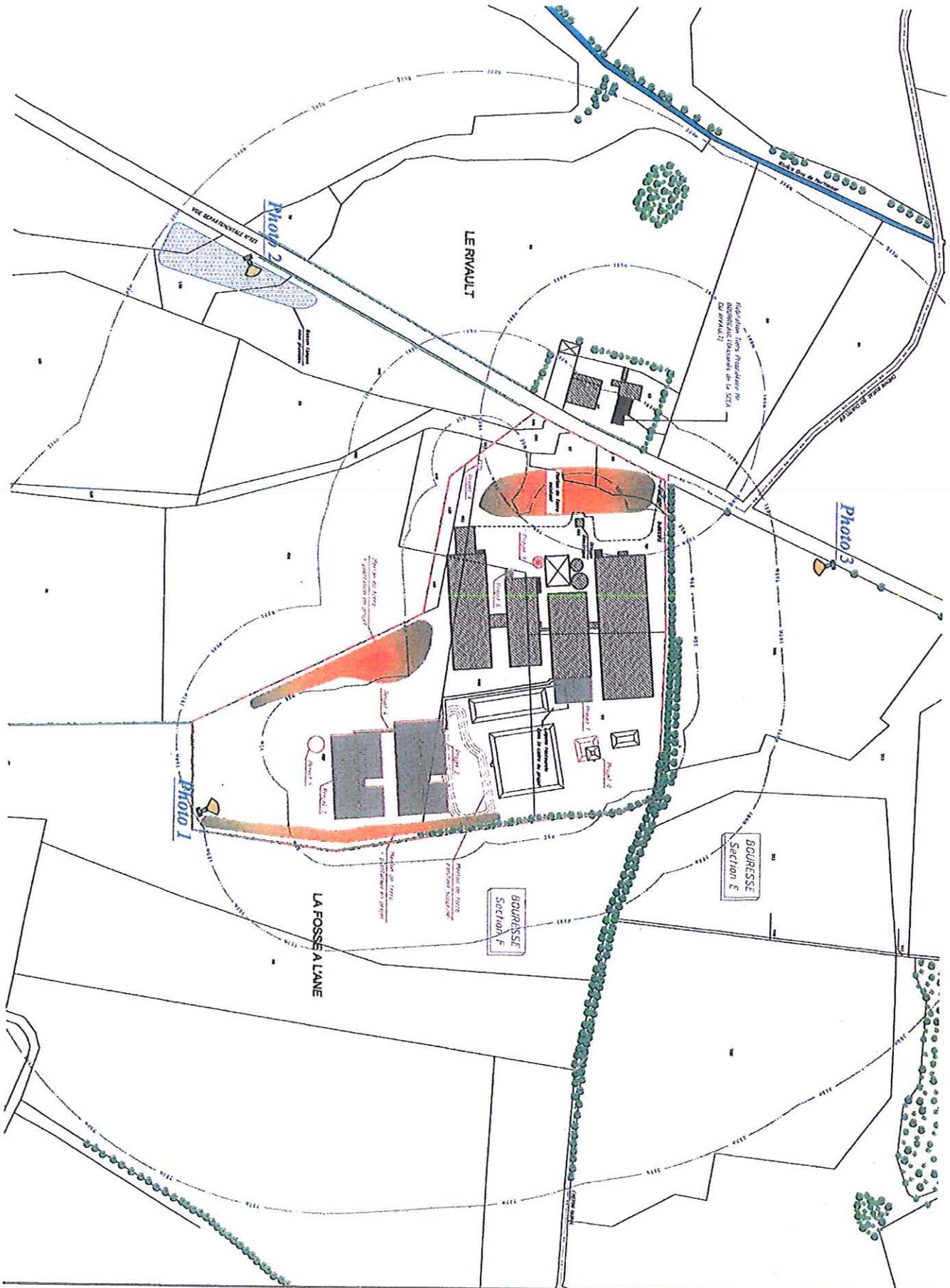


Yves SEGUY

Annexes I et II :

- Annexe I Plan des installations.
- Annexe II Plan d'épandage.

ANNEXE I
SCEA DU RIVAUT à Bouresse
Plan des installations
Arrêté



ANNEXE II

SCEA DU RIVAULT à Bouresse

Plan parcellaire d'épandage

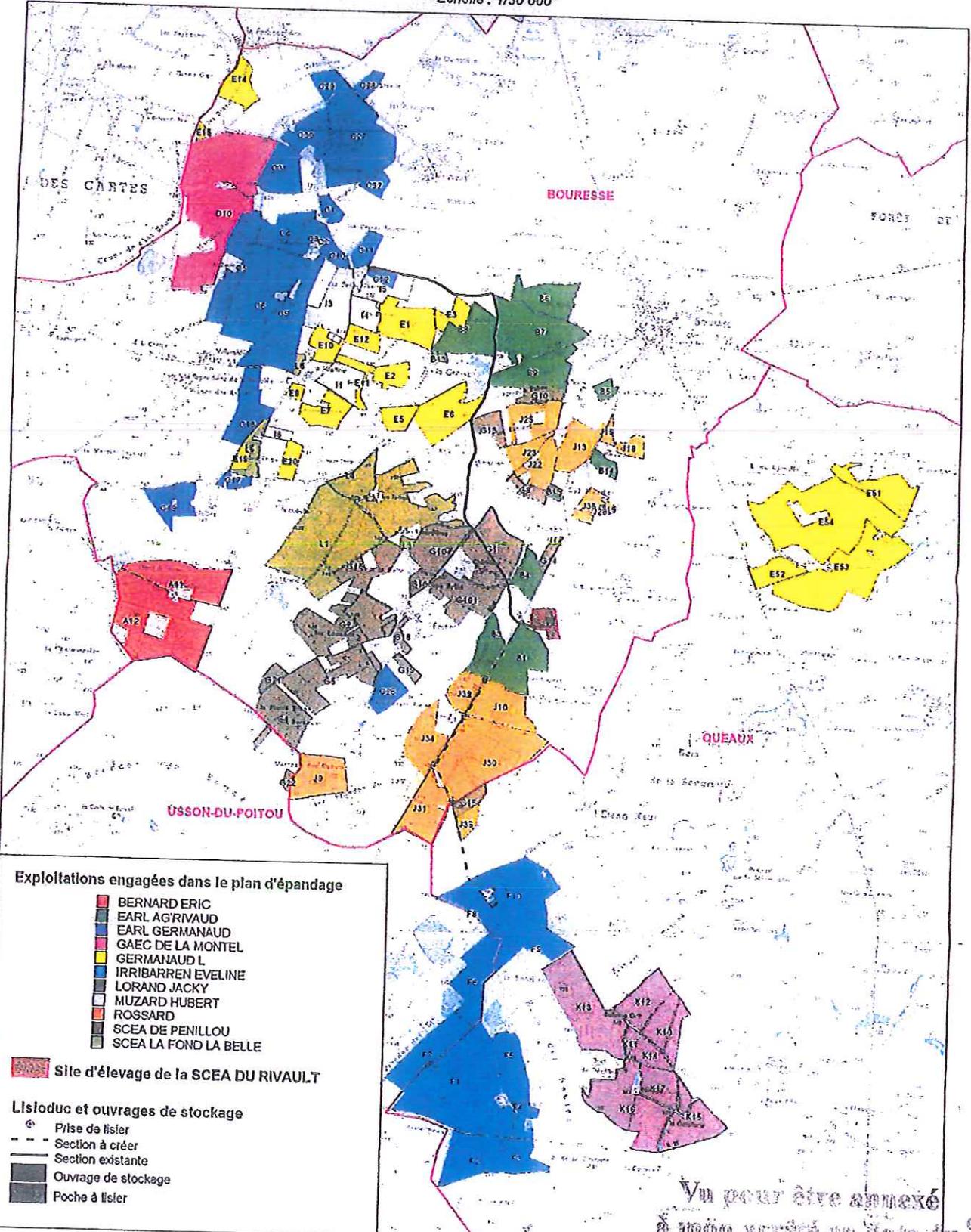
Arrêté



SCEA DU RIVAULT
Etude préalable à l'épandage des lisiers



Carte de situation des surfaces engagées dans le plan d'épandage
Echelle : 1/30 000*



Vu pour être annexé
à un arrêté en date du 29/7/14

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

[Signature]
FRANÇOIS SEGUY

ANNEXE II

SCEA DU RIVAULT à Bouresse

Plan parcellaire d'épandage

Arrêté

Commune	Référence Plans	Parcelles	Surface (ha)	Surface aux épandages (ha)	Caractéristiques environnementales	DEP	Surface sol (m ²)	TU (mm)	HYDRO classe	TEC (kg/ha)	TEC (kg/ha)	TEC (kg/ha)	PRECONSACTIONS
---------	-----------------	-----------	--------------	----------------------------	------------------------------------	-----	-------------------------------	---------	--------------	-------------	-------------	-------------	----------------

BERNARD Eric

BOURESSE	A11	11	20,56	2,63	fossé, tiers	e-g/m-pQ	15	130	2	1	17,63	0,91	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	A12	12	43,22	1,17	point d'eau, tiers	e-g/m-pQ	15/11/14	128	2	1	42,05	0,85	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols

63,8 4,1

59,7 1,8

EARL AG'RIVAUD

BOURESSE	B1	1	19,74	1,74	point d'eau, autre utilisation	e-g/j	11/14/10	158	2	3	18	0,18	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	B3	3	10,18	3,65	cours d'eau, fossé	j1	11/10/24	179	2	9	6,33	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	B4	4	7,65	1,47	cours d'eau	j1	10	113	2	9	6,18	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	B5	5	2,72	0,04	tiers	j1	11	167	2	8	2,69	0,04	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	B6	6	14,1	0	tiers	j1	24/16	128	2	6	14,1	0,2	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	B7	7	27,64	0,45	tiers	e-g/j1	18/10/18/24	131	2	6	27,19	1,24	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	B8	8	16,16	0,26	tiers	e-g/m-pQ	18/15/18	124	2	6	15,9	0,61	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	B9	9	18,14	1,14	cours d'eau	j1	18/24/10	158	2	9	17	0,05	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	B13	13	0,95	0,04	tiers	m-pQ	16	127	2	10	0,91	0,38	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	B14	14	3,33	0,22	forage, tiers	e-g	14/11	139	2	3	3,18	0,7	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	B15	15	1,43	0,58	cours d'eau	j1	6/24	109	2	9	0,85	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols

122,1 9,8

112,3 4,3

ANNEXE II

SCEA DU RIVAULT à Bouresse

Plan parcellaire d'épandage

Arrêté

Commune	Région	Parcelle	SURF (ha)	surface non épendable (ha)	Caractéristiques pédo-climatologiques	COOL	SOL classe	R0 (mm)	HYDRO classe	ECN classe	SURF épendable (ha)	Surface Equipement (kg/ha)	RECOMMANDATIONS
---------	--------	----------	-----------	----------------------------	---------------------------------------	------	------------	---------	--------------	------------	---------------------	----------------------------	-----------------

GERMAHAUD LAURENT

BOURESSE	E1	1	16,12	1,25	fossé, point d'eau	e-g/jl	16/12	118	2	10	14,87	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	E2	2	5,64	0,25	fossé	e-g	10/16	129	2	9	5,39	0,01	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	E3	3	5,03	0,32	point d'eau	m-pQ	15/16	99	2	6	4,71	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	E5	5	5,61	0,42	liers	m-pQ	14/10	122	2	9	5,19	0,55	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	E6	6	17,62	0,83	plan d'eau, liers	m-pQ/e-g	15/18	129	2	10	16,79	1,02	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	E7	7	8,66	0,28	point d'eau	e-g/m-pQ	11/10	130	2	8	8,38	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	E8	8	1,74	0,07	liers	e-g	10	121	2	9	1,67	0,69	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	E10	10	5,91	0,85	liers, fossé	jl	10	119	2	9	5,06	0,49	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	E11	11	3,57	1,62	fossé	e-g/jl	10/24	124	2	9	2,25	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	E12	12	5,21	1,21	fossé	jl	12/24	115	2	5	4	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	E14	14	9,08	1,67	fossé	m-pQ	14	122	2	3	7,41	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	E15	15	1,08	0		m-pQ	14/15	119	2	3	1,08	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	E19	19	2,37	0		m-pQ	15/11	133	2	1	2,37	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	E20	20	4,87	0,38	point d'eau	e-g/m-pQ	15/11	138	2	1	4,49	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
QUEAUX	E51	51	14,58	0	liers	m-pQ/jl	12/14	116	2	3	14,58	0,25	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
QUEAUX	E52	52	7,97	0		m-pQ	14/11	118	2	3	7,97	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
QUEAUX	E53	53	40,71	4,7	fossé, étang, liers, forage	m-pQ/jl	14/11/10	120	2	9	35,01	1,68	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
QUEAUX	E54	54	56,06	1,69	point d'eau	m-pQ	11/12/14	111	2	9	54,37	0,49	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols

212,3	15,5
-------	------

188,8	5,6
-------	-----

ANNEXE II
SCEA DU RIVAULT à Bouresse
Plan parcellaire d'épandage
Arrêté

Commune	Reference Plan	N°Parcelle	Surface (ha)	Surface non écopable (ha)	Caractéristiques	COG	SOI classe	RI (mm)	HYDRO classe	TOT classe	SAUR Epandable (ha)	SAUR Epandable obligatoire (ha)	RECOMMANDATIONS
Période d'épandage													

MUZARD HUBERT

BOURESSE	11	1	9,22	1,2	point d'eau et fossé	J1e-g	10/9/24	122	2	9	8,02	0,01	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	13	3	15,97	2,19	fossé	J1	14/11/9/10/24	125	2	9	13,78	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	14	4	6,71	2,23	fossé	J1	24/12	122	2	1	4,43	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	15	5	8,45	1,17	fossé	J1	12/24/16	118	2	10	7,28	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	16	6	2,24	0		m-pQ/e-g	11	143	2	9	2,24	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols

42,6 6,8

35,8 0,0

ROSSARD ALEXANDRE

BOURESSE	J9	9	16,14	1,43	point d'eau, bois	e-g/m-pQ	15	114	2	6	14,63	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	J10	10	15,26	0,27	point d'eau et tiers	e-g	14/11	138	2	3	14,99	0,03	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	J13	13	12,12	2,9	cours d'eau et tiers	J1	11/3	170	2	1	9,22	0,09	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	J14	14	0,74	0		J1	11	128	2	9	0,74	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	J15	15	1,78	0,33	tiers	e-g	11	102	2	3	1,4	0,61	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	J18	18	3,53	0,32	point d'eau, tiers	e-g	14	127	2	3	3,21	0,4	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	J19	19	0,94	0		e-g/m-pQ	14	119	2	3	0,94	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	J20	20	0,23	0		e-g/m-pQ	14	119	2	3	0,23	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	J22	22	8,63	2,01	cours d'eau	J1	24/18	154	2	8	6,02	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	J23	23	5,72	0		J1	15/18	129	2	9	5,72	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	J25	25	10,1	0,44	cours d'eau	J1	16/18/24	135	2	9	9,66	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	J30	30	42,63	3,11	point d'eau, fossé	e-g	16/24	120	2	3	39,52	0,87	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	J31	31	16,64	0,59	point d'eau	m-pQ	14/15	137	2	3	16,05	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	J32	32	7,06	1,71	cours d'eau et tiers	J1	11	179	2	9	5,35	0,74	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	J34	34	14,26	3,4	cours d'eau, point d'eau	e-g/J1	11	174	2	3	10,86	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
QUEAUX	J35	35	3,52	0,03	point d'eau	e-g	14/15	136	2	3	3,46	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	J36	36	4,64	0		e-g	11/14	147	2	9	4,64	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols

163,3 16,7

145,7 2,7

ANNEXE II

SCEA DU RIVAULT à Bouresse

Plan parcellaire d'épandage

Arrêté

Commune	Adressage Parc	N° parcelle	SURF (ha)	Surface non épandable (ha)	Contrainte environnementale	COU	SOL classe	STU mm	HYDRO classe	TEXT classe	SURF Epandable (ha)	SURF Encroûtement obligatoire (ha)	RECOMMANDATIONS
---------	----------------	-------------	-----------	----------------------------	-----------------------------	-----	------------	--------	--------------	-------------	---------------------	------------------------------------	-----------------

SCEA DE PENILLOU

QUEAUX	K10	10	14,37	0,97	fossé	m-pQ	15	129	2	1	13,4	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
QUEAUX	K11	11	2,32	0		m-pQ	12	82	2	1	2,32	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
QUEAUX	K12	12	13,62	0,84	fossé	m-pQ	15	111	2	1	12,78	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
QUEAUX	K13	13	34,09	2,03	fossé	m-pQ	12/11	93	2	2	32,06	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
QUEAUX	K14	14	6,6	0		m-pQ	15	123	2	1	6,6	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
QUEAUX	K15	15	17,85	1,93	fossé, autre utilisation	m-pQ	11/15	163	2	1	15,89	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
QUEAUX	K16	16	31,15	5,1	fossé, forage, point d'eau	m-pQ	11/15	167	2	1	26,05	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
QUEAUX	K17	17	10,15	0,71	forage, point d'eau	m-pQ	15	154	2	1	9,44	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols

130,2	11,6
-------	------

118,5	0,0
-------	-----

SCEA LA FOND LA BELLE

BOURESSE	L1	1	54,19	0,25	point d'eau et tiers	m-pQ	15	123	2	1	53,94	0,84	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	L2	2	27,93	1,03	point d'eau et tiers	m-pQ	15	128	2	10	26,95	2,16	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	L3	3	1,24	0,34	point d'eau	m-pQ	15	123	2	1	0,9	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	L4	4	9,76	0,46	point d'eau et tiers	m-pQ	15	123	2	1	9,3	0,64	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	L5	5	6,79	0,63	point d'eau	m-pQ	15/11	132	2	1	6,11	0	sol sensible aux excès d'eau : épandage hors période de saturation des sols
BOURESSE	L6	6	1,03	0,62	tiers	J1	10	117	1	9	0,46	0,47	sol sain ; possibilité d'épandage toute l'année

100,0	3,4
-------	-----

88,7	4,0
------	-----

TOTAL	1529,0	124,6
--------------	---------------	--------------

1373,3	31,0
---------------	-------------